

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FC2AA

z.i. Le Jardin d'entreprise
41300 Selles-Saint-Denis

Références : 2023-0496
Code AIOT : 0010008936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement FC2AA implanté Z.I. Les Jardin d'entreprises 41300 Selles-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriers du 20 février et du 2 mars 2023, la DREAL a été saisi par la préfecture du Loir-et-Cher suite à plusieurs plaintes à l'encontre de l'établissement FC2AA pour nuisances sonores et odeurs de solvants émanant de l'exploitation de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FC2AA
- Z.I. Les Jardin d'entreprises 41300 Selles-Saint-Denis
- Code AIOT : 0010008936
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société FC2AA située au sein de la zone d'activité du Jardin d'entreprises de Sologne, sur la commune de Selles-Saint-Denis, assure la fabrication d'éléments de mobilier pour l'agencement de locaux commerciaux. Les principales étapes sont le travail du bois (découpe, défonçage, perçage), le placage d'une couche stratifiée par collage, et le montage. Certains éléments peuvent être peints.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le bruit
- la situation administrative
- les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bruits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/04/2023, article R.512-54 II	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.3	/	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2023, article R.512-54 II

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

[...]

Constats : La situation des activités de l'établissement ayant évoluée depuis les déclarations de 2005 et 2007, l'exploitant doit procéder à une modification de sa déclaration pour mettre à jour la situation administrative de ses activités (rubriques et quantités autorisées).

Observations : Le récépissé de déclaration délivré à la société TAILLEBERT SIAS du 15/12/2005 mentionne les rubriques suivantes :

- rubrique n° 1530-2, devenue 1532-1 : installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume étant stocké étant d'environ 1500 m³ → régime de la déclaration (D) (supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³). L'exploitant indique que le volume stocké de bois est aujourd'hui de 5 000 m³

- rubrique n° 2410-2 : travail du bois et matériaux combustibles analogues, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 175 kW → régime de la déclaration (D) (supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 250 kW). L'exploitant indique que la puissance maximale de l'ensemble des machines est de 210 kW aujourd'hui.

- rubrique 2940-2 : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), pour une quantité stockée de 50 kg/j → régime de la déclaration (D) (la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j). L'exploitant indique qu'aujourd'hui la quantité de produits mise en œuvre est inférieure à 10kg/j, 1er seuil de classement ; cette activité est donc non-classée au titre de la nomenclature des ICPE.

- rubrique 2920-2 : réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ; la puissance absorbée étant de 71 kW.

A noter que la rubrique 2920 a été supprimée par le décret 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé de déclaration délivré à la société TAILLEBERT SIAS du 01/06/2007 mentionne la rubrique suivante :

- rubrique n° 1412-2, (devenue 4718-1) : stockage de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 9.05 tonnes → régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) (supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t). L'exploitant indique que la quantité stockée est aujourd'hui de 9,6 tonnes

Par déclaration du 7/10/2021, la société FC2AA a procédé au changement d'exploitant des activités déclarées par la société SAS TAILLIBERT SIAS.

La situation des activités de l'établissement ayant évoluée depuis les déclarations de 2005 et 2007, il convient que l'exploitant procède à une modification de sa déclaration pour mettre à jour la situation administrative de ses activités (rubriques et quantités autorisées).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Constats : L'exploitant doit justifier qu'il respecte les valeurs limites admissibles de bruit dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation pour la période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h), dans les conditions les plus défavorables de fonctionnement (y compris en phase de dé-colmatage du cyclone notamment), dans la mesure où l'établissement fonctionne en période normale sur une amplitude horaire de 5h à 21h, et ponctuellement la nuit.

Observations : Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par l'exploitant le 19 juin 2018 par la société DEKRA. Ces mesures ont été réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, pour un fonctionnement de l'établissement de 8h à 17h. Les résultats étaient conformes aux limites fixées par la réglementation, en période diurne. Il n'a pas été réalisée de mesure en période nocturne.

Néanmoins, depuis ces dernières mesures des riverains se plaignent du bruit émanant de l'établissement de jour et de nuit.

L'exploitant indique que l'établissement fonctionne de 5h à 21h, du lundi au vendredi, et ponctuellement également le samedi. L'activité peut également fonctionner la nuit, en fonction de la demande. L'établissement a effectivement fonctionné de nuit de septembre 2022 à fin février 2023. Aujourd'hui l'activité la nuit est arrêtée et il n'est pas prévu à court terme de fonctionner de nouveau la nuit

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites admissibles de bruit dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation pour la période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h). Il est à noter de plus que l'environnement du site a été modifié depuis les dernières mesures réalisées en 2018.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Il est demandé à l'exploitant qu'il réalise une mesure des émissions sonores en zone à émergence réglementée et en limite de propriété en période diurne (7h-22h) et en période nocturne (22h-7h) dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins (y compris en phase de dé-colmatage du cyclone notamment) dans la mesure où l'environnement du site a été modifié depuis la dernière mesure des émissions sonores qui a été réalisée en 2018, et uniquement en période diurne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les émissions de l'atelier de découpe du bois sont collectées et canalisées jusqu'au cyclone de traitement des poussières. Le cyclone n'émet pas de rejet à l'atmosphère et les poussières sont évacuées dans une benne étanche, vidée régulièrement. L'entretien du cyclone est réalisé périodiquement par une société externe.
Deux postes de travail de préparation avec des activités de ponçage du bois sont équipés d'un dispositif de filtration des poussières au sol, les émissions sont canalisées avant rejet à l'atmosphère (2 cheminées de rejet).
Les émissions issues des 2 cabines de peintures et du laboratoire de préparation des peintures sont collectées et canalisées avant rejet à l'atmosphère (2 rejets par cabine et 1 rejet pour le laboratoire).
Un poste de collage présent dans l'atelier est équipé d'un dispositif permettant de canaliser les émissions avant rejet à l'atmosphère (1 point de rejet).
Néanmoins, ces points de rejet, issus des activités de peinture et collage, ne sont pas soumis à la réglementation ICPE dans la mesure où ces activités ne sont pas classées par la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.
a) Poussières
- Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières.
- Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières.
b) Composés organiques volatils (COV)
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
c) odeurs
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte la valeur limite d'émission en poussières, pour les points de rejet issus des activités de ponçage du bois.
Observations : Les activités de l'établissement qui utilisent des composés organiques volatils (COV), à savoir les activités de peinture et de collage ne sont pas classées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (inférieures au premier seuil de classement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associés à une capacité de rétention suffisante.
Observations : Lors de la visite du site il a été constaté des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (peintures, colles solvantées, liquides inflammables et toxiques) sans rétention suffisante pour prévenir tout risque de pollution, notamment à proximité du poste de travail de collage et dans le laboratoire de préparation des peintures (présence de 7 fûts de peinture de 25 kg et 5 fûts de peinture de 10 kg dans le laboratoire).
De plus, la rétention présente sous un fût de colle solvantée, stocké en extérieur, était pleine le jour de la visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet